



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

TOULOUSE - 18 OCTOBRE 2018 - PRIX DYNAVENA CERES NUTRITION

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment les causes et les conséquences de la gêne dont a été victime le hongre CANDALEX (Adrien FOUCHET), arrivé 2^{ème}, à environ 50 mètres du poteau d'arrivée. En outre, les Commissaires ont été saisis d'une réclamation du jockey Adrien FOUCHET (CANDALEX), arrivé 2^{ème}, se plaignant d'avoir été gêné à environ 50 mètres du poteau d'arrivée par le hongre PURPLE KING - IRE (Thomas GUEGUEN), arrivé 1^{er}.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont rétrogradé le hongre PURPLE KING (IRE) de la 1^{ère} à la 2^{ème} place considérant que le hongre CANDALEX l'aurait devancé à l'arrivée sans cette gêne, un nez les séparait au passage du poteau.

Le classement est, en conséquence, devenu le suivant : 1^{er} : CANDALEX, 2^{ème} : PURPLE KING (IRE), 3^{ème} : JUST MOVE ON, 4^{ème} : ELUE DE SIVOLA, 5^{ème} : BOY BURG.

En outre les Commissaires ont sanctionné le jockey Thomas GUEGUEN par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours en raison d'un comportement fautif.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Thomas GUEGUEN par courrier recommandé et par courrier électronique contre la décision des Commissaires de courses en fonction à TOULOUSE de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours ;

Après avoir dûment appelé le jockey Thomas GUEGUEN à se présenter à la réunion fixée au mardi 30 octobre 2018 pour l'examen contradictoire de cet appel ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné la décision des Commissaires de courses, pris connaissance des explications écrites fournies par le jockey Thomas GUEGUEN et entendu celui-ci accompagné de son conseil en leurs explications, étant observé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales en séance, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que l'appel du jockey Thomas GUEGUEN est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Thomas GUEGUEN en date du 19 octobre 2018 transmettant la copie du courrier recommandé du même jour mentionnant notamment :

- que le cheval PURPLE KING a été distancé de la première place au motif d'une gêne non intentionnelle entraînant un déclassement et que par conséquent les Commissaires lui ont infligé une mise à pied de 2 jours ;
- que c'est sur ce dernier point qu'il estime devoir faire appel, puisqu'aucune faute de sa part n'a été commise et qu'au contraire la gêne résulte d'un fait de course ;
- qu'il est clair que le cheval lui échappe à quelques mètres du poteau, non pas sous l'action de la cravache, mais au moment où celui-ci prend l'avantage ;
- qu'il a donc cessé d'utiliser la cravache pour le reprendre aux bras et qu'il sollicite ainsi le droit de s'expliquer sur cet incident afin de démontrer qu'aucune mise à pied n'est justifiée pour un comportement qui n'est en aucun cas fautif ;

Vu le mémoire du conseil du jockey Thomas GUEGUEN reçu par courrier électronique le lundi 29 octobre 2018 mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;

- qu'alors que le hongre PURPLE KING se trouvait dans la ligne de droite, son jockey a donné 4 coups de cravache sur la gauche ;
- que ledit hongre a manifestement échappé à son jockey à quelques mètres du poteau d'arrivée au moment où il prenait l'avantage ;
- que c'est dans ces conditions que ledit jockey a cessé d'utiliser sa cravache ;
- que les commissaires de courses ont notifié une interdiction de monter de deux jours à ce jockey en motivant « gêne non intentionnelle entraînant un déclassement » ;
- des observations sur la recevabilité de l'appel interjeté ;
- des observations sur l'article 166 du Code des Courses au Galop ;
- que les commissaires de courses ont usé de leur possibilité de rétrogradation du cheval en le plaçant derrière le cheval qu'il avait gêné et que puisque le cheval a été sanctionné cela signifie que les Commissaires de courses ont reconnu qu'il avait échappé à son jockey ;
- que les Commissaires de courses ont souhaité rétablir un ordre d'arrivée tel qu'il aurait dû être sans la gêne ;
- que le cheval a donc été sanctionné du fait de son comportement dont le jockey n'est pas responsable ;
- que les Commissaires de France Galop doivent examiner si l'incident est dû ou non à une faute de la part du jockey ;
- que l'examen du film démontre à l'évidence l'absence de comportement volontairement fautif, dangereux, ou irrégulier pouvant provoquer un accident ;
- que la gêne non intentionnelle motive la décision et que justement une gêne non intentionnelle est la conséquence du comportement du cheval et non pas du jockey ;
- que les Commissaires de France Galop statuant en appel ne pourront considérer qu'il y a une faute du jockey sauf à considérer qu'il convient d'appliquer la double peine : la rétrogradation pour le cheval et l'interdiction de monter pour le jockey ;
- qu'il existe une incohérence entre le fait de reconnaître que le cheval a échappé à son jockey et la sanction pour une faute qui par définition est volontaire d'autre part ;
- qu'une gêne non intentionnelle et par conséquent involontaire ne saurait engendrer une interdiction de monter de deux jours ;
- qu'une gêne non intentionnelle ne saurait être assimilée à une faute telle que stipulée à l'alinéa 1^{er} de l'article 166 §II ;
- que l'infraction étant inexistante, il n'y a pas lieu d'évoquer sa gravité ;
- qu'il n'est pas non plus besoin d'évoquer la proportionnalité des peines et les conséquences de la date d'effet de la suspension de la décision ;
- la nécessité de supprimer la sanction du jockey Thomas GUEGUEN ;

Attendu que le jockey Thomas GUEGUEN a déclaré en séance :

- que pendant le déroulement de l'arrivée, le cheval lui échappe à quelques mètres du poteau ;
- que dans l'élan, il le sollicite et n'imagine pas qu'il va lui échapper ;
- que dès qu'il le ressent, il arrête d'utiliser sa cravache, que le cheval ne penche pas progressivement, mais qu'il va d'un seul coup se déporter ;
- qu'il le reprend aux bras et essaie de ne pas gêner ;

Attendu qu'à la question de M. Nicolas LANDON de savoir si le jockey Thomas GUEGUEN estime s'être arrêté au moment où son partenaire s'appuie sur CANDALEX, ledit jockey a répondu que oui et qu'à aucun moment il n'a voulu gêner, et que c'est à l'instant où il a pris l'avantage qu'il a commencé à pencher ;

Qu'après le poteau, il y a le rond de présentation et un passage en sable, et que le cheval s'est senti perdu, n'était pas encadré et a été un peu surpris ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a demandé si le cheval n'a pas plutôt réagi à ses sollicitations qui étaient fortes et s'il avait eu l'impression de réagir tout de suite, le jockey Thomas GUEGUEN a répondu que oui, qu'il avait vite réagi et qu'il avait fait son maximum au moment du contact ;

Attendu que le conseil du jockey Thomas GUEGUEN a repris son mémoire et déclaré en séance qu'il était intéressant d'entendre le récit de la course par son client ;

Qu'elle ne remet pas en cause la rétrogradation et considère que le cheval est gêné et a été empêché de gagner ;

Attendu que ledit conseil a ensuite repris son mémoire écrit oralement ;

Attendu que les intéressés ont indiqué qu'ils n'avaient rien d'autre à ajouter suite à une question posée en séance en ce sens ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'à l'entrée de la ligne d'arrivée, le hongre CANDALEX était en tête du peloton et que hongre PURPLE KING progressait environ 4 longueurs derrière lui, PURPLE KING ayant ensuite franchi la dernière haie quasiment au niveau de son concurrent revenant à sa hauteur ;

Qu'à environ 200 mètres du poteau d'arrivée, le jockey Thomas GUEGUEN avait sollicité le hongre PURPLE KING au moyen de trois premiers coups de cravache sur le côté gauche et que son partenaire avait alors eu tendance à pencher vers le hongre CANDALEX, les vues de face et de dos permettant de le caractériser ;

Que le jockey Thomas GUEGUEN malgré cette tendance de son partenaire à pencher vers la droite, avait réitéré son geste en sollicitant de nouveau le hongre PURPLE KING au moyen de la cravache sur le côté gauche, tout en étant positionné la tête vers le bas sur son partenaire, lequel avait réagi en penchant franchement vers le hongre CANDALEX, se retrouvant à son contact ce qui est caractérisé notamment sur les vues de face et de dos ;

Que le jockey Thomas GUEGUEN n'avait réellement repris son partenaire avec ses rênes qu'après que celui-ci ait effectué son mouvement et penché sur son concurrent notamment sous l'effet de son 4^{ème} coup de cravache et non pas de manière pro-active et suffisamment précautionneuse, l'appelant reconnaissant en outre le mouvement en cause et évoquant une gêne de son concurrent sans remettre en cause la rétrogradation ;

Attendu que l'article 166 du Code des Courses au Galop intitulé « *contrôle des gênes et des bousculades pendant le parcours* » est construit en deux parties, la première partie évoquant la décision applicable au cheval et la seconde partie évoquant la décision applicable au jockey ;

Attendu que la première partie permet notamment de modifier le classement d'un cheval si la gêne a, par exemple, empêché un concurrent d'obtenir la victoire comme en l'espèce ;

Que la seconde partie indique notamment que si un cheval a gêné un concurrent, à moins que les Commissaires jugent que l'incident n'est pas dû à une faute du jockey, ils appliquent une sanction au jockey ;

Attendu qu'en l'espèce et comme il l'a été précisé et détaillé ci-dessus, les Commissaires de courses ont considéré que le mouvement du hongre PURPLE KING sur le hongre CANDALEX avait eu des conséquences sur le classement à l'arrivée en empêchant le gêné de devancer le gêneur ;

Que ni le propriétaire ECURIE NORMANDY SPIRIT, ni l'entraîneur François NICOLLE, ni le jockey Thomas GUEGUEN n'ont souhaité interjeter appel de cette décision de rétrogradation, le conseil dudit jockey estimant au contraire que cette décision de rétrogradation est actée en raison d'une gêne subie par le hongre CANDALEX ;

Attendu que les Commissaires de courses ont également estimé comme le prévoit le premier paragraphe que l'article 166 §II, que le jockey Thomas GUEGUEN ne pouvait être exonéré d'une part de responsabilité dans l'incident, celui-ci ayant en effet été fautif (même si sa gêne n'était pas

volontaire ou intentionnelle) en ne prenant pas les précautions utiles pour éviter de pencher sur son adversaire avant le contact ;

Attendu que lesdits Commissaires ont donc interprété les dispositions de l'article 166 dudit Code et qu'ils étaient fondés à rétrograder le hongre PURPLE KING en sanctionnant également son jockey pour son comportement fautif, leur sanction de deux jours d'interdiction de monter étant adaptée à cette situation et au comportement fautif en cause, une faute volontaire ou intentionnelle d'un jockey impliquant en effet un quantum généralement plus élevé ;

Attendu que les Commissaires de courses étaient ainsi fondés à sanctionner le jockey Thomas GUEGUEN par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours :

- pour avoir eu un comportement fautif en manquant de précaution et en ne redressant pas suffisamment tôt la trajectoire de son partenaire qui penchait vers le hongre CANDALEX sous ses sollicitations au moyen de la cravache sur le côté gauche, ce qu'il ne pouvait ignorer, sollicitations qui avaient contribué à faire pencher le hongre PURPLE KING ;

étant observé

- qu'il avait privilégié ses sollicitations notamment au moyen de la cravache au fait de conserver une trajectoire hors de reproches et au fait d'éviter tout contact avec son concurrent ;
- que les éléments fournis en appel ne permettent pas aux Commissaires de France Galop de remettre en question cette décision de première instance suffisamment motivée et justifiée ;
- que la nature de la sanction et son quantum sont conformes au Code des Courses au Galop en la matière ;

PAR CES MOTIFS :

Vu les dispositions des articles 166, 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop, les Commissaires de France Galop ont décidé :

- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné le jockey Thomas GUEGUEN par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours.

Boulogne, le 30 octobre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – P.-Y. LEFEVRE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DEAUVILLE - PRIX ZEDDAAN – 23 OCTOBRE 2018

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment le mouvement vers la lice du hongre SHOWOUT GB (Hollie DOYLE), arrivé 1^{er}, à environ 200 mètres du poteau d'arrivée, et ses conséquences sur la progression et la performance du poulain MUNITIONS USA (Pierre-Charles BOUDOT), arrivé 2^{ème}.

En outre, les Commissaires ont été saisis d'une réclamation du jockey Pierre-Charles BOUDOT (MUNITIONS USA), arrivé 2^{ème}, se plaignant d'avoir été gêné à environ 200 mètres du poteau d'arrivée par le hongre SHOWOUT GB (Hollie DOYLE), arrivé 1^{er}.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Pierre-Charles BOUDOT et Hollie DOYLE, les Commissaires ont rétrogradé le hongre SHOWOUT GB de la 1^{ère} à la 2^{ème} place considérant que son mouvement vers la lice a empêché le poulain MUNITIONS USA de le devancer, les 2 concurrents étant séparés par le plus court des nez.

Le classement est, en conséquence, devenu le suivant :

1^{er} : MUNITIONS USA, 2^{ème} : SHOWOUT GB, 3^{ème} : JACK'S POINT GB, 4^{ème} : MILORD'S SONG, 5^{ème} : HEALY'S DOUBLE GB ;

En outre, les Commissaires ont sanctionné le jockey Hollie DOYLE en raison d'un comportement fautif non dangereux ayant entraîné un déclassement par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours.

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu, le jockey Hollie DOYLE en ses explications, l'ont sanctionné par une amende de 150 euros (Listed) pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache (1^{ère} infraction - 8 coups).

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par l'entraîneur A.M.B. WATSON contre la décision des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de DEAUVILLE le 23 octobre 2018, concernant le Prix ZEDDAAN, de rétrograder le hongre SHOWOUT de la 1^{ère} à la 2^{ème} place ;

Après avoir pris connaissance du courrier de l'entraîneur A.M.B. WATSON, en date du 23 octobre 2018, transmis par le Directeur de l'«International Racing Bureau», par lequel il a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé la société GODOLPHIN SNC, la société d'entraînement André FABRE et Pierre-Charles BOUDOT, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du hongre MUNITIONS, Timothy D. ROOTES, A.M.B. WATSON et Hollie DOYLE, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du hongre SHOWOUT, C.L.A. EDGINTON, William R. MUIR et Maxime GUYON, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du poulain JACK'S POINT, Mme Isabelle CORBANI, Stéphane WATTEL et Théo BACHELOT, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du poulain MILORD'S SONG, à se présenter à la réunion fixée au mardi 30 octobre 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation des intéressés, à l'exception de l'appelant et du jockey Hollie DOYLE, accompagnés d'un traducteur ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites de l'entraîneur A.M.B. WATSON et avoir entendu celui-ci, le jockey Hollie DOYLE assistés de leur interprète et l'agent du jockey Pierre-Charles BOUDOT en leurs explications orales, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que l'appel de l'entraîneur A.M.B. WATSON est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier de l'entraîneur A.M.B. WATSON reçu par courrier électronique le 24 octobre 2018, mentionnant notamment :

- qu'il demande que la décision des Commissaires de courses soit annulée et que SHOWOUT se voit attribuer la course et soit de nouveau placé en première position ;
- qu'il n'y a eu aucun contact entre SHOWOUT et MUNITIONS, que Pierre-Charles BOUDOT n'a pas eu à s'arrêter de monter à cheval et a eu suffisamment d'espace pour pouvoir produire son accélération ;
- que SHOWOUT a ensuite penché vers la droite et les deux chevaux ont terminé ensemble ;
- qu'il y avait même suffisamment d'espace pour qu'un autre cheval s'insère entre eux au passage du poteau ;

Vu le second courrier de l'entraîneur A.M.B. WATSON sollicitant d'être assisté d'un traducteur lors de la Commission ainsi que l'envoi des liens de vidéos de la course et accompagné de son courrier d'appel reprenant, en français, les termes du premier courrier envoyé le même jour et ajoutant notamment :

- que Pierre-Charles BOUDOT n'a jamais cessé de pousser son cheval, que MUNITIONS n'a jamais été gêné dans son action ;
- qu'il y avait suffisamment de place pour que MUNITIONS puisse passer et produire son accélération ;
- que SHOWOUT a, alors, penché vers la droite et les chevaux ont terminé ensemble sans qu'il n'y ait eu contact ;
- qu'il y avait même suffisamment de place pour qu'un autre cheval puisse s'infiltrer entre SHOWOUT et MUNITIONS au passage du poteau ;

Vu le courrier en réponse adressé à l'entraîneur A.M.B. WATSON en date du 25 octobre 2018 ;

Vu les courriers adressés à la société GODOLPHIN SNC et à l'agent du jockey Pierre-Charles BOUDOT en date du 25 octobre 2018 leur transmettant les liens des vidéos du film de contrôle suite à leur demande en ce sens ;

Vu les éléments du dossier ;

Attendu que la personne en charge d'assister les Commissaires a indiqué que l'interprète des appelants allait reprendre au fur et à mesure chaque observation des uns et des autres afin que les appelants puissent suivre la séance confortablement et s'exprimer le plus facilement possible ce dont tout le monde a pris acte, ladite personne ayant également présenté la photographie d'arrivée aux personnes présentes ;

Attendu que le jockey Hollie DOYLE a déclaré en séance :

- que sur toutes les vues présentées, elle ne voit aucun contact et que Pierre-Charles BOUDOT n'arrête vraiment jamais de solliciter, ne reprenant pas son partenaire et ne cessant de monter son partenaire ;
- qu'elle ne voit aucune gêne ;
- que son cheval a un peu penché et qu'elle a pris sa cravache à droite, son cheval ayant ensuite penché vers la droite ce qui d'ailleurs lui coûte une victoire plus facile ;
- que le jockey Pierre-Charles BODUOT a constamment la place de progresser à la corde et qu'à la fin, un deuxième cheval peut même s'insérer entre eux, confirmant que si en plus son partenaire avait moins penché vers la droite, elle aurait gagné plus facilement ;
- que lorsque son cheval a penché à droite elle a évité qu'il ne penche ensuite à gauche ce qui explique son attitude à cheval ;

- que le cheval qui s'engage entre elle et Pierre-Charles BOUDOT est entré en contact avec le cheval de Pierre-Charles BOUDOT ;
- qu'elle pense que le partenaire de Pierre-Charles BOUDOT a montré son inexpérience, qu'il paraît «un peu vert » en effet vu son attitude ;

Attendu que l'entraîneur A.M.B. WATSON assisté de son interprète a déclaré en séance :

- que le jockey Pierre-Charles BOUDOT a beaucoup de temps dans cette course pour produire son accélération et qu'il n'a jamais été en mesure de prendre la mesure du gagnant ;
- qu'il ne voit pas « d'interférence » selon son jugement anglais de la course et que Pierre-Charles BOUDOT a constamment la place de progresser même si une vue peut laisser penser que non ;
- qu'une autre vue permet de bien voir l'espace à la corde ;
- qu'il ne voit pas d'incident et que si quelqu'un considère qu'il y en a un, il n'y a aucune « interférence » visible ;

Attendu que l'agent du jockey Pierre-Charles BOUDOT a déclaré en séance :

- vouloir revoir la vue intérieure ;
- que 4 points sont soulevés par son jockey ;
- qu'il a été perturbé entre les 250 et 200 derniers mètres, ce qui a expliqué sa réclamation ;
- qu'à 250 mètres du poteau il a un passage très suffisant à la corde ;
- que sa progression est ensuite perturbée ;
- qu'il demande à son cheval d'avancer, que ledit cheval répond mais qu'arrivé à une demie longueur de son concurrent alors qu'il a refait du terrain, son concurrent penche vers sa gauche ;
- qu'il remet 4 arrêts sur image en séance afin de montrer l'espace et les séquences de la course ;
- que Pierre-Charles BOUDOT a appelé Hollie DOYLE ;

Attendu que le jockey Hollie DOYLE a repris la parole pour indiquer que son confrère ne l'avait pas appelée ;

Attendu que le conseil du jockey Pierre-Charles BOUDOT a repris la parole et a indiqué :

- que son jockey lui avait indiqué que sa consœur n'avait pas redressé sa trajectoire et qu'elle avait fait des reprises de rênes très accentuées vers la gauche en sollicitant avec sa cravache à droite fermant « la porte » à Pierre-Charles BOUDOT ;
- qu'il considère qu'il y a eu un contact et un déséquilibre de son cheval ;

Attendu que l'entraîneur A.M.B. WATSON a repris la parole pour indiquer qu'il demandait où il y avait un contact sur le film car il n'y en a pas ;

Attendu que l'agent du jockey Pierre-Charles BOUDOT a indiqué qu'il souhaitait poursuivre son argumentation ;

Attendu que ledit agent a indiqué :

- que le jockey Pierre-Charles BOUDOT ne fait que progresser et que ce petit mouvement à un rôle vu l'écart à l'arrivée qui est le plus minime qui puisse exister ;
- que la 4^{ème} image qu'il a apportée montre que le jockey Pierre-Charles BOUDOT se relève ou en tous cas s'arrête de pousser comme il le faisait au préalable ;
- que c'est cet incident qui met le poulain de travers et que l'incident est amplifié par un jockey qui ne veut pas que l'autre passe et que cela permet d'en arriver à la conclusion qu'il fallait réclamer et rétrograder ;

Attendu que le jockey Hollie DOYLE a repris la parole indiquant :

- que rien n'est délibéré, qu'elle reprend son partenaire pour qu'il ne penche pas vers la droite comme il commence à le faire ce qui lui coûte d'ailleurs un meilleur écart à l'arrivée ;

- que si c'était délibéré, elle aurait carrément été contre la lice de manière volontaire ;
- que si son partenaire n'allait pas vers la droite, elle n'aurait pas eu à le reprendre ;

Attendu que l'entraîneur A.M.B. WATSON a déclaré en séance :

- que selon lui, le poulain de Pierre-Charles BOUDOT est « vert », qu'un problème intervient aux 500 derniers mètres et que le jockey a toujours la place de progresser et n'arrête jamais de monter son cheval dans la ligne d'arrivée, l'agent du jockey Pierre-Charles BOUDOT indiquant qu'il ne se passe rien aux 500 m ;

Attendu que l'entraîneur susvisé a demandé si le jockey Pierre-Charles BOUDOT avait affirmé qu'il y avait eu contact dans la salle d'enquête, la rédaction du procès-verbal ne répondant pas à cette question ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne plus rien avoir à ajouter suite à une question du Président en ce sens ;

* * *

Vu l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'à environ 200 mètres du poteau d'arrivée, le hongre SHOWOUT, qui luttait pour la victoire, s'était très légèrement déporté vers sa gauche, sans cependant qu'il soit constaté que cela ait eu des répercussions caractérisées sur la progression des différents concurrents notamment sur celle du poulain MUNITIONS ;

Qu'en effet, l'examen de l'ensemble des vues du film de contrôle notamment la vue intérieure ne laisse apparaître aucune gêne réelle ni aucun arrêt dans la progression du poulain MUNITIONS ;

Que les vues de face et de dos permettent plutôt de caractériser que le poulain MUNITIONS, qui avait toujours eu un espace suffisant à la corde pour progresser, avait eu tendance à chanceler de lui-même sous la monte de son jockey Pierre-Charles BOUDOT notamment des 200 aux 100 derniers mètres alors que le hongre SHOWOUT progressait davantage en pleine piste ayant effectivement penché vers la direction opposée à son concurrent à ce moment du parcours ;

Que l'examen particulièrement attentif des différentes vues du film de contrôle mais aussi de l'attitude générale des deux chevaux sous les sollicitations, permet en effet de constater que le poulain MUNITIONS et le hongre SHOWOUT n'avaient pas été stoppés dans leur action et qu'ils avaient lutté de manière suffisamment limpide pour la victoire sans qu'une irrégularité réelle ne soit suffisamment caractérisée pour remettre en question l'arrivée ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de tout ce qui précède, d'infirmer la décision des Commissaires de courses qui ne disposaient pas d'assez d'éléments certains, probants, et indiscutables pour décider de rétrograder le hongre SHOWOUT de la 1^{ère} à la 2^{ème} place, puisqu'il n'est pas suffisamment caractérisé que celui-ci ait empêché le poulain MUNITIONS d'obtenir la victoire, ledit poulain qui avait eu tendance à vaciller de lui-même dans la ligne d'arrivée, n'ayant pas été contrarié de manière caractérisée dans son action par son concurrent et la progression des deux chevaux dans la ligne d'arrivée n'impliquant pas de modifier le classement ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur A.M.B. WATSON ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a rétrogradé le hongre SHOWOUT de la 1^{ère} à la 2^{ème} place ;
- de statuer à nouveau et dire n'y avoir lieu à rétrogradation ;
- de rétablir le hongre SHOWOUT à la 1^{ère} place ;

Le classement est donc devenu le suivant :

1^{er} : SHOWOUT ; 2^{ème} : MUNITIONS ; 3^{ème} : JACK'S POINT ; 4^{ème} : MILORDS SONG ; 5^{ème} HEALY'S DOUBLE.

Boulogne, le 30 octobre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – P.-Y. LEFEVRE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

MAISONS-LAFFITTE - PRIX AVENGER - 9 MAI 2018

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Pierre-Yves LEFEVRE ;

Attendu que le poulain HAUDRICOURT, arrivé 2^{ème} du Prix AVENGER couru le 9 mai 2018 sur l'hippodrome de MAISONS-LAFFITTE, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;

Attendu que l'entraîneur Pascal BARY informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement, étant observé que le Laboratoire UC DAVIS qu'il avait choisi a confirmé la présence de cette substance dans la deuxième partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo-squelettique et respiratoire publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé la société FRANKLIN FINANCE et la Société d'Entraînement Pascal BARY, respectivement propriétaire et entraîneur du poulain HAUDRICOURT, à se présenter à la réunion fixée au mardi 30 octobre 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier, et constaté la non présentation du propriétaire ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications écrites du représentant de la société FRANKLIN FINANCE et des explications orales de l'entraîneur Pascal BARY, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité utilisée ;

Vu les articles 198, 201, 216, et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 15 octobre 2018 mentionnant notamment que :

- le cheval HAUDRICOURT a reçu une infiltration des deux grassets le 18 avril 2018 contenant du KENACORT nd médicament à base de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;
- le vétérinaire a mentionné sur sa prescription un délai d'attente de 15 jours avant de courir ;
- le poulain a couru 21 jours après l'infiltration ;
- l'entraîneur Pascal BARY a demandé que soit réalisée une analyse de dépistage avant de faire recourir le cheval ;
- l'analyse du prélèvement reçu par le Laboratoire le 4 juin 2018 n'a pas permis de détecter la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;
- l'entraîneur détient un registre d'ordonnances ;

Vu le courrier électronique adressé le 17 octobre 2018 par le représentant de la société FRANKLIN FINANCE mentionnant notamment que leur entraîneur a respecté le délai d'attente prescrit par son vétérinaire et qu'en tout état de cause ils lui font confiance pour apporter toutes les explications complémentaires nécessaires lors de la réunion ou par écrit ;

Attendu que l'entraîneur Pascal BARY a déclaré en séance :

- qu'il est consterné par ce dossier qui est le 4^{ème} en 4 ans ;
- que pour le premier dossier, il était responsable à 100% et l'a assumé ;
- que pour le second, le cheval avait été castré et que cela avait expliqué la positivité qui était très bête ;
- que pour le troisième, il avait assigné contre la décision des instances car il estimait que même le vétérinaire en charge de l'enquête ne pouvait pas savoir si le box de LYON n'était pas contaminé ;

- que pour ce quatrième dossier, il ne voit pas ce qu'il peut dire ayant scrupuleusement respecté les données de son vétérinaire ;
- qu'il a écrit à son vétérinaire à ce sujet et pensait que cette pièce était au dossier ;
- qu'il a eu des cas minimes à part celui concernant le Grand Prix de Saint-Cloud ;
- qu'il est responsable de son cheval mais qu'il ne sait pas quoi dire car il ne peut qu'expliquer le traitement vétérinaire ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a demandé audit entraîneur s'il estime que les chevaux sont plus traités qu'avant, ce qui expliquerait les cas récents alors qu'il n'en avait jamais eu en 30 ans, ledit entraîneur répondant que le concernant non mais qu'il est certain que l'entraîneur de manière générale à moins de temps, que les chevaux courent loin, qu'il y a moins le temps de se poser et de tout cerner au maximum avec le rythme professionnel qui est le leur ;

Attendu que M. Louis GISCARD D'ESTAING a demandé qu'on revienne sur la marge qui avait été prise par rapport au délai avant de recourir, un échange ayant eu lieu entre l'entraîneur Pascal BARY, ledit Commissaire et le vétérinaire en charge de l'enquête ;

Attendu que le vétérinaire en charge de l'enquête a indiqué que des préconisations valables sur le plan européen ont été données et visent à prévoir un délai de 20 jours pour cette substance à une dose donnée, que le vétérinaire traitant en question a prévu 15 jours d'attente et que l'entraîneur a pris 21 jours de délai ;

Que parfois les doses infiltrées peuvent avoir atterri dans une partie de l'articulation qui recèle plus longtemps le produit si le cheval a bougé et que cela peut suffire à rallonger le délai d'élimination ;

Attendu que l'entraîneur Pascal BARY a rappelé que c'était une toute petite course qu'il n'avait même pas gagnée et qu'il ne pouvait que constater cette situation, ajoutant que les sportifs humains courent avec des doses beaucoup plus importantes leur étant infiltrées ;

Attendu que l'entraîneur Pascal BARY a ajouté que d'après ce qu'il avait compris ce produit vétérinaire n'est pas nocif, le vétérinaire en charge de l'enquête confirmant que c'est un produit de qualité pour infiltrer un cheval ;

Attendu que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait rien à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop mentionnent que tout cheval ayant pris part à une course et dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée doit être distancé ;

Attendu que les résultats des analyses du prélèvement biologique effectué sur le poulain HAUDRICOURT révèlent la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ce qui n'est pas contesté mais au contraire expliqué, la seule présence de la substance étant constitutive d'une infraction ;

Attendu que le poulain HAUDRICOURT doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que les dispositions des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et partant contre toute présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à l'issue d'une course ; qu'il est, de ce fait, tenu pour responsable lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux révèle la présence d'une substance prohibée et qu'il peut être sanctionné en cas d'inobservation de ses obligations ;

Attendu qu'il appartient en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qu'il a déclaré dans son effectif, de s'assurer par tous les contrôles et/ou analyses biologiques qu'il juge nécessaires, que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute autre partie de son corps ;

Attendu qu'il convient de préciser les dispositions du § II b) de l'article 201 du Code des courses Galop prévoient notamment les Commissaires de France Galop peuvent infliger une amende dont le montant ne peut excéder 15 000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45 000 euros en cas de récidive, à l'entraîneur du cheval engagé, même s'il ne prend pas part à la course, dont l'analyse du prélèvement biologique effectué après la clôture de la déclaration des engagements supplémentaires

fait apparaître la présence d'une substance prohibée telle que définie aux § I et II de l'article 198 du présent Code et qu'ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer ses agréments ;

* * *

Attendu qu'il appartient à la Société d'Entraînement Pascal BARY représentée par M. Pascal BARY, qui est le gardien responsable dudit poulain, en application des articles susvisés du Code des Courses au Galop, de prendre toutes les précautions possibles pour éviter la situation en cause notamment quand un cheval de son effectif a reçu un traitement vétérinaire et de s'assurer par tout moyen ou analyse de dépistage de l'élimination de ladite substance avant sa participation à une compétition ;

Attendu que cet entraîneur a déjà été sanctionné au cours des 5 dernières années à 3 reprises à la suite de la présence de substances prohibées dans les prélèvements biologiques de chevaux contrôlés à l'issue de leurs courses ;

Qu'en effet, aux termes d'une décision des Commissaires de France Galop en date du 12 septembre 2014, l'entraîneur Pascal BARY avait été sanctionné par une amende de 3 000 euros pour l'infraction constituée par la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique d'un cheval à l'issue d'une course, étant observé qu'il s'agissait de sa première infraction en la matière et que ladite substance consistait en du CLENBUTEROL, substance appartenant à la catégorie des substances prohibées publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop, substance thérapeutique prescrite sur plusieurs ordonnances relatives au cheval en question mais ordonnances non conformes au Code, ledit entraîneur ayant à l'époque également fait part d'une hypothèse de malveillance ;

Que par décision desdits Commissaires en date du 19 février 2015, ledit entraîneur avait été sanctionné par une amende de 4 500 euros pour l'infraction constituée par la présence de deux substances prohibées dans le prélèvement biologique d'un cheval à l'issue d'une course, étant observé qu'il s'agissait de sa deuxième infraction en la matière dans les 5 dernières années et que lesdites substances consistaient en de l'HYDROCHLOROTHIAZIDE et de la DEXAMETHASONE, substances appartenant à la catégorie des substances prohibées publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop, substances thérapeutiques qui avaient été utilisées plusieurs mois avant le prélèvement en question sur le cheval en cause lors de sa castration et qui avaient également été détectées par un prélèvement effectué au sein de la mangeoire du cheval un mois après la course dans le cadre de l'enquête, dossier pour lequel l'entraîneur Pascal BARY avait notamment fait part de son incompréhension ;

Qu'enfin, par décision desdits Commissaires, en date du 1^{er} mars 2018, confirmée par la Commission d'Appel par décision en date du 30 avril 2018, ledit entraîneur avait été sanctionné par une amende de 6 000 euros pour l'infraction constituée par la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique d'un cheval à l'issue d'une course, étant observé qu'il s'agissait de sa troisième infraction en la matière au cours des 5 dernières années et que ladite substance consistait en de l'OXAZEPAM, substance appartenant à la catégorie des substances prohibées publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop, une hypothèse de contamination ayant été soulevée par l'entraîneur à l'époque de l'examen du dossier ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu des éléments qui précèdent notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique du poulain HAUDRICOURT à l'issue de sa course expliquée par un traitement vétérinaire ayant été prescrit au moyen d'une ordonnance conforme au Code ;
- du délai d'attente de 15 jours avant de courir mentionné par le vétérinaire sur ladite ordonnance et son respect par l'entraîneur qui a fait courir ledit poulain 21 jours après le traitement administré ;
- de la nécessaire obligation faite aux entraîneurs dont un cheval a reçu un traitement vétérinaire au moyen d'une substance qui peut s'avérer positive, de prendre toutes les précautions utiles avant de le faire recourir notamment en matière d'analyse de dépistage ;
- du 4^{ème} cas dans les 5 dernières années concernant un cheval positif après une course et relevant de l'effectif dudit entraîneur ;

de sanctionner la Société d'Entraînement Pascal BARY représentée par l'entraîneur Pascal BARY, gardien responsable du poulain HAUDRICOURT, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, des cas antérieurs, des dispositions du § VI de l'article 216 du Code susvisé, par une amende de 9 000 euros, la nature et le quantum de cette sanction s'expliquant au vu des décisions

relatives aux cas d'espèces précédents et de leur spécificité, de l'ordonnance transmise dans le cadre de l'enquête relative au présent dossier, et de la nature de la substance en cause ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé le poulain HAUDRICOURT de la 2^{ème} place du Prix AVENGER ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} : ORBAAN GB ; 2^{ème} : HORTZADAR GB ; 3^{ème} : ALMUSHREF USA ; 4^{ème} : GOT AWAN ; 5^{ème} : STORY OF MY LIFE ;

- sanctionné la Société d'Entraînement Pascal BARY en sa qualité d'entraîneur, gardien responsable dudit poulain par une amende de 9 000 euros.

Boulogne, le 30 octobre 2018

P-Y. LEFEVRE - N. LANDON - L. GISCARD D'ESTAING

Susceptible de recours

DECISION des COMMISSAIRES DE France GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir pris connaissance des conclusions d'enquête et de leurs pièces jointes établies le 15 octobre 2018, par le Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop, relatif au hongre VARIUS et au comportement de l'entraîneur Andrea MARCIALIS concernant les opérations de prélèvement biologique à l'issue du Prix de MOUVAUX couru le 4 septembre 2018 sur l'hippodrome du CROISE-LAROCHE ;

Rappel des faits :

Le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques pour effectuer les prélèvements biologiques à l'occasion de la réunion de courses organisée le 4 septembre 2018, sur l'hippodrome du CROISE-LAROCHE a informé ladite Fédération du refus de l'entraîneur Andrea MARCIALIS de présenter le hongre VARIUS au contrôle et de signer le procès-verbal de prélèvement ;

Attendu en effet que le vétérinaire en fonction le 4 septembre 2018 sur l'hippodrome du CROISE-LAROCHE a indiqué dans un document signé :

« Refus de l'entraîneur M. A. MARCIALIS de présenter au contrôle antidopage son cheval VARIUS. L'acheteur était présent pour le prélèvement d'urine. Les prises de sang n'ont pas été possibles, le cheval étant dangereux. M. MARCIALIS a justifié son refus en disant à l'acheteur que « *le cheval était dangereux et lui avait déjà cassé des côtes* ». L'acheteur est prêt à témoigner si cela lui est demandé par France Galop. Le procès-verbal n'a donc été signé ni par l'entraîneur, ni par aucun représentant de celui-ci ».

Vu les Conclusions d'enquête et leurs pièces jointes susvisées mentionnant notamment :

- qu'interrogé sur le déroulement des faits, M. Andrea MARCIALIS explique que son personnel n'a pas été prévenu de la désignation du hongre VARIUS au prélèvement et produit une attestation de son employée responsable du cheval sur l'hippodrome du CROISE-LAROCHE qui indique que personne ne lui a demandé de présenter le cheval au contrôle anti-dopage ;
- que Mme Caroline NEVEUX, entraîneur public à COYE-LA-FORET, qui avait réclamé le cheval à l'issue de cette course a été interrogée et explique : « Après avoir réclamé le cheval VARIUS le 4 septembre 2018 sur ledit hippodrome, elle est allée voir le vétérinaire pour récupérer le livret. Il l'a informée qu'il ne pouvait le lui donner car il attendait toujours le cheval pour les prélèvements, qu'elle a donc cherché M. A. MARCIALIS sur l'hippodrome (comme si elle n'avait que cela à faire...) et qu'elle lui a demandé d'emmener le cheval au vétérinaire, qu'il lui a répondu qu'il était hors de question qu'il passe au salivarium car le cheval était fou, qu'on ne pouvait pas lui faire de piqûres et qu'il lui avait cassé des côtes, qu'elle a rappelé à ce Monsieur qu'il y avait un règlement, qu'il devait s'y conformer et que c'était à lui d'emmener son cheval et non pas à elle, qu'il a refusé catégoriquement, qu'étant donné qu'elle avait perdu assez de temps comme cela, et qu'elle n'avait pas l'intention de passer la nuit sur l'hippodrome, elle a donc emmené elle-même le cheval au contrôle » ;
- « qu'elle s'est quand même demandée si elle pouvait annuler son achat vu que M. Andrea MARCIALIS ne respectait pas les règles, que lorsqu'elle est allée chercher le cheval dans son box, il était groggy, anormalement contracté musculairement et que c'est à peine si l'on pouvait le toucher, qu'ils ont pu prélever l'urine mais n'ont jamais pu l'approcher pour lui faire la prise de sang car il était hystérique et essayait de taper et se cabrait, qu'un monsieur a essayé de les aider en lui prenant un antérieur mais en vain, que cela devenait dangereux et qu'ils ont donc abandonné et que le vétérinaire l'a autorisée à prendre le cheval, le livret et à partir » ;
- que le vétérinaire confirme en tous les points les informations de Mme Caroline NEVEUX et précise avoir demandé au Président de la Société des Courses de solliciter M. A. MARCIALIS pour amener son cheval puis à un Commissaire de courses qui lui a demandé de saisir les Commissaires de France Galop et que devant le refus de Mme Caroline NEVEUX c'est finalement l'acheteuse qui a présenté le cheval au contrôle ;

* * *

Après avoir dûment appelé M. Andrea MARCIALIS entraîneur du hongre VARIUS, à se présenter à la réunion fixée au mardi 30 octobre 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir au cours de cette réunion examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications fournies par l'entraîneur Andrea MARCIALIS étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription de ses déclarations écrites, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Attendu que l'entraîneur Andrea MARCIALIS a déclaré en séance :

- qu'il ne connaît pas Mme Caroline NEVEUX lui ayant réclamé le cheval ;
- que son salarié comprend mal le français et le règlement et qu'il est parti en laissant le cheval ;
- que son salarié a précisé qu'il fallait faire attention à ce cheval qui peut être dangereux ;
- qu'il est notamment très nerveux quand il lui fait des injections vétérinaires ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a indiqué que l'objet du dossier est de savoir pourquoi il n'a pas emmené lui-même son cheval au prélèvement car c'est son devoir et un devoir important ;

Attendu que l'entraîneur Andrea MARCIALIS a indiqué que c'est son salarié qui était en charge de son cheval et qu'il n'a pas refusé mais que son salarié s'est expliqué par écrit sur la situation ;

Que son salarié n'avait pas bien compris ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a répondu que son salarié dépend de sa responsabilité et qu'il est très grave de ne pas emmener un cheval au prélèvement biologique ;

Attendu que l'entraîneur a répondu qu'il comprenait mais qu'il était avec un propriétaire, que son cheval coure à réclamer depuis toujours et qu'il n'y avait pas de problème ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a ajouté que c'est à la personne qui a fait courir le cheval de le présenter au prélèvement et non pas à la personne l'ayant réclamé ;

Attendu que l'entraîneur Andrea MARCIALIS a insisté sur le fait que son employé n'avait pas refusé la procédure, M. Nicolas LANDON indiquant qu'il ne fait que lire le dossier et le témoignage de l'acheteur qui évoque son refus persistant de présenter le cheval au prélèvement ;

Attendu que l'entraîneur susvisé a indiqué qu'il était avec un propriétaire et n'avait pas refusé ;

Attendu que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait rien à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu les articles 200 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que l'entraîneur Andrea MARCIALIS a été informé de la situation sur l'hippodrome, celui-ci ayant notamment indiqué à l'acheteur du hongre VARIUS qu'il n'était pas question qu'il présente ledit hongre au prélèvement biologique, le fait que le hongre soit difficile n'étant pas un argument recevable, ledit entraîneur ayant eu un comportement totalement contraire aux règles en matière de contrôle de l'absence de substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué sur le cheval ;

Que l'entraîneur Andrea MARCIALIS a persisté dans son attitude malgré plusieurs demandes sur l'hippodrome de présenter le hongre VARIUS au prélèvement biologique pour lequel il avait été désigné à l'issue de sa course, l'argument selon lequel c'est son salarié qui comprenait mal le français, la procédure ayant ainsi été mal appréhendée ne permettant pas de justifier son attitude et la situation ;

Que ledit hongre a finalement été prélevé grâce aux démarches volontaires de Mme Caroline NEVEUX qui l'avait réclamé à l'issue de ladite course ;

Attend qu'il y a lieu, dans ces conditions, de sanctionner le refus et l'attitude particulièrement fautive de l'entraîneur Andrea MARCIALIS par une amende de 3 000 euros ;

Attendu que les éléments du dossier permettent cependant de constater que grâce aux démarches de l'acheteur du hongre VARIUS, celui-ci a pu être prélevé et que son prélèvement biologique est négatif, aucune nécessité de l'interdire de courir ou de le distancer n'étant donc caractérisée ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner le comportement fautif de l'entraîneur Andrea MARCIALIS par une amende de 3 000 euros ;

Boulogne, le 30 octobre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – P.-Y. LEFEVRE

Susceptible de recours